

maggior vantaggio a creare azioni nominative, è giusto che paghi un tributo corrispondente a questo vantaggio.

Che direbbe il deputato Bolmida se io proponessi di esimere da ogni diritto d'insinuazione quei contratti che si fanno per istrumento, e che però potrebbero farsi per scritture private, a termini delle leggi, per la sola considerazione che questi contratti, quando sono fatti per scritture private, non pagano diritto, e che in questo modo resterebbero privilegiati?

Per ciò che concerne i *pagherò* che si passano per le anticipazioni sopra cambiali estere, io temo che vi sia un dissenso a questo riguardo tra il deputato Bolmida ed il deputato Farina. Il deputato Bolmida ha dichiarato che egli crede che questi *pagherò*, siccome non sono firmati dai direttori della Banca, ma solo dal terzo, che ricorre alla Banca per anticipazioni, si intenderebbero soggetti al diritto proporzionale a termini della legge comune.

DI BEVEL. Domando la parola.

PESCATORE. Se è così, allora la questione è tolta. Io credo però che sarebbe necessario esprimerlo chiaramente nel progetto di cui ci occupiamo; giacchè esso stabilisce che la Banca paga unicamente i diritti ivi specificati, e forse la Banca potrebbe pretendere che il *pagherò* relativo alle anticipazioni sopra le cambiali estere sia un atto necessario alla operazione, e che debba essere immune come l'operazione medesima.

Or dunque, il dubbio, qualunque sia, vuol essere dichiarato: quando però il relatore della Commissione dichiara, come ha già dichiarato relativamente ai biglietti all'ordine che si emettono dalla Banca, che realmente l'intendimento della Commissione fu quello di lasciar nei termini del diritto comune i *pagherò* di cui parliamo, rimarrebbero solo le obbligazioni che si passano in occasione di anticipazioni sopra sete, sopra effetti del debito pubblico e sopra le materie d'oro e d'argento.

A dir il vero, non ho sentita dai preopinanti alcuna ragione per concedere a questa sorta di obbligazioni il privilegio dell'esenzione; io ho già detto, ed il deputato Riccardi ha ripetuto che v'ha anzi una ragione particolare per mantenere queste obbligazioni soggette al bollo, perchè questo bollo rappresenta più o meno il diritto a cui sono soggette le cambiali nell'operazione di sconto propriamente detta.

In conformità delle esposte considerazioni, non sapendo io comprendere come la Commissione abbia creduto di poter abbandonare il primitivo suo progetto per insussistenti richiami degli agenti della Banca, i quali dovevano in ogni caso dirigersi al Senato, io mi riservo di proporre un'aggiunta al nuovissimo progetto, la quale avrebbe sostanzialmente per effetto di richiamare l'antico.

CARQUET. Après les considérations développées par les honorables préopinants, et surtout par M. le député Riccardi, je ne ferai que quelques courtes observations; je dis courtes parce que je ne veux qu'indiquer les idées qui me frappent sans les développer.

On a dit que la Banque ne devait point avoir de privilège; mais le privilège, s'il y en a un, favoriserait moins la Banque elle-même que le commerce appelé à profiter de ses opérations. Or, en parlant de banque, il ne faut point perdre de vue les intérêts en vue desquels une institution de ce genre est fondée, en vue desquels la loi donne son approbation. Si la Banque nationale était soumise au droit proportionnel du timbre pour chacune de ses opérations, comme le voudrait l'honorable M. Pescatore, le droit tomberait non sur la Banque, mais sur les commerçants, qui solliciteraient son

concours. En effet les commerçants sont plus vivement stimulés que la Banque à l'escompte et à l'anticipation; celle-ci n'a que le désir d'employer utilement son capital, les autres sont pressés par les circonstances, par les exigences de leurs affaires et par la nécessité de se procurer des fonds disponibles. Dans cette position inégale il est clair que la Banque ferait la loi, et rejeterait sur le commerce l'impôt du timbre.

Maintenant je nie qu'il y ait privilège; s'il existait, ce serait ou parce que l'on modifierait en l'affaiblissant le droit de timbre, ou parce que l'on modifierait la forme sous laquelle il est perçu. Je considérerai d'abord la question sous ce dernier point de vue, c'est-à-dire, en supposant que l'impôt serait perçu sous forme d'abonnement, conformément à la proposition faite par la Commission dans l'une de nos dernières séances.

Ce mode de recouvrement serait à la vérité exceptionnel; mais l'exception ne touche nullement au principe; elle ne tend qu'à faciliter la perception de l'impôt, à laisser la liberté, la rapidité nécessaire aux opérations de crédit. Et cela est vrai, soit pour écarter des livres et papiers de la Banque l'œil curieux, la main quelquefois indiscrette du fisc, soit principalement pour éviter des lenteurs et des obstacles inévitables, qui résulteraient de son immixtion journalière et continue dans des affaires aussi nombreuses qu'importantes. De plus, l'abonnement ne revêt pas un caractère de faveur, parce que la Banque serait admise à traiter amiablement avec le Ministère et pourrait en obtenir quelque avantage. Car à cela il y a un remède bien simple, c'est que le montant convenu pour droit de timbre figurerait nécessairement dans l'actif du budget. Ainsi la Chambre aurait un moyen de contrôle efficace, et s'il arrivait que dans les traités conclus il y eût trace de faveur, la Chambre le reconnaîtrait facilement, et le Ministère en serait responsable.

Passant à l'autre point de vue de la question, je dis que dans le système de la Commission, dont je parlais tout à l'heure, il n'y a point de privilège quant à la nature de l'impôt. Elle soumettait à un droit fixe, et dispensait du droit proportionnel certains actes de la Banque. Examinons donc si aux termes de la loi ces actes seraient soumis au droit de timbre proportionnel: à cet égard j'entre en grande partie dans les opinions de l'honorable M. Riccardi.

Il a d'abord parlé de la cession des actions de la société, et il a très-bien fait remarquer qu'il s'agissait ici d'un simple acte de circulation, d'un *transfert* exempt de tout droit de timbre pour tous les effets de commerce qui s'endossent sans frais. A cela M. Pescatore répondait par une objection spécieuse, que dans tel article de la loi sur le timbre, amendé et voté par cette Chambre, il est dit que les titres inscrits sur les livres d'une société, et prouvant la propriété des actions, étaient sujets au droit proportionnel du timbre. D'où il concluait qu'à chaque inscription de *transfert*, prouvant la propriété du nouvel acquéreur, le même droit devait être payé de nouveau. Pour moi, j'interpréterai la loi d'une manière plus restrictive, en limitant sa disposition au titre constatant l'existence primitive de l'action, sans l'étendre aux actes successifs de *transferts* inscrits sur les livres de la société. Voici les motifs de cette interprétation, pris dans la loi invoquée elle-même, et dans les dispositions générales du droit.

Il est certain que d'après l'article cité le droit proportionnel ne frappe qu'une seule fois en vingt ans le titre ou la cédule de l'action, lorsque ce titre existe indépendamment du registre. Dans ce cas, la cession qui en sera faite serait exempte de cet impôt: il en résulterait donc cette anomalie absurde